



## Service des automobiles et de la navigation

Av. du Grey 110  
1014 Lausanne  
T +41 21 316 82 10  
examens.conduite@vd.ch  
www.vd.ch/san

## Aigle

Ch. Sous le Grand Pré 6  
1860 Aigle  
T +41 24 557 71 30  
san.aigle@vd.ch

## Nyon

Ch. du Bochet 8  
1260 Nyon  
T +41 22 557 52 90  
san.nyon@vd.ch

## Yverdon-les-Bains

Route de Lausanne 24  
1400 Yverdon-les-Bains  
T +41 24 557 65 10  
san.yverdon@vd.ch

### Examen pratique et frein à main électrique

Madame, Monsieur,

L'autorisation d'utiliser des véhicules privés équipés de freins à main électriques pour l'accompagnement d'un élève conducteur soulève régulièrement des questions. Pour ce faire, nous vous transmettons les bases légales ainsi que les explications relatives à cette problématique :

*Art. 27 al.2 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11)*

- *Courses d'apprentissage :*

*« Prescrit que lors de courses d'apprentissage et d'examen, la personne qui accompagne le conducteur prendra place à côté de lui, sauf s'il s'agit de circuler sur des terrains d'exercice, de faire marche arrière ou de parquer. De plus, la personne accompagnant l'élève devra pouvoir facilement atteindre au moins le frein à main »*

Comme vous pouvez le constater, seule la notion d'accessibilité du frein à main est mentionnée.

Afin de clarifier ce point, nous nous référons à la doctrine (Jeannert/Kuhn/Mizel/Riske, Code suisse de la circulation routière commenté, 5<sup>e</sup> éd., 2024, rem. sous LCR<sup>1</sup> 15 point 2.2.1) qui émet l'avis suivant :

*« L'expression **au moins** signifie que l'accompagnateur doit intervenir dans la conduite, non seulement par des conseils ou des ordres, mais aussi manuellement, en actionnant les commandes s'il peut le faire. Il s'agit d'un rôle actif et qui entraîne cas échéant la responsabilité pénale de LCR 100 ch.3.phr.1). Il ne suffirait pas qu'à côté du conducteur ait pris place un titulaire du permis de conduire exigé; il faut encore qu'il ait accepté de jouer le rôle d'un moniteur, même à titre bénévole, et de remplir les obligations de la LCR 15 al.2. A ce défaut, l'élève conducteur encourrait les sanctions prévues pour défaut d'accompagnateur selon LCR 95 al.3 lit.b »*

La notion de « en actionnant les commandes » sous-entend évidemment l'utilisation du frein à main. Ainsi, lorsque les véhicules étaient équipés d'un frein à main mécanique, la situation était claire : il suffisait que le frein à main soit positionné au centre de l'habitacle et pour que l'accompagnant puisse l'actionner en y mettant la force nécessaire relative à la situation. Actuellement, avec les freins à main électriques, la problématique relève de l'accessibilité (trouver le bouton en cas de situation critique) et surtout du fonctionnement du frein lui-même.

En effet, lorsque le "bouton" du frein à main est actionné en roulant, plusieurs réactions du véhicule sont possibles : soit le frein à main électrique ne s'enclenche pas, soit il bloque les quatre roues. En outre, il ne permet pas de graduer la force exercée et d'obtenir ainsi un freinage adapté à la situation rencontrée, tout comme il peut être impossible de relâcher le freinage avant l'arrêt total du véhicule.

<sup>1</sup> Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)



## Service des automobiles et de la navigation

Av. du Grey 110  
1014 Lausanne  
T +41 21 316 82 10  
examens.conduite@vd.ch  
www.vd.ch/san

## Aigle

Ch. Sous le Grand Pré 6  
1860 Aigle  
T +41 24 557 71 30  
san.aigle@vd.ch

## Nyon

**Ch. du Bochet 8**  
1260 Nyon  
T +41 22 557 52 90  
san.nyon@vd.ch

## Yverdon-les-Bains

**Route de Lausanne 24**  
1400 Yverdon-les-Bains  
T +41 24 557 65 10  
san.yverdon@vd.ch

A la suite de cette explication, nous avons demandé à l'Office fédéral des routes (OFROU) de prendre position. Leur réponse est la suivante :

*« Nous estimons que l'art. 27, al. 2 de ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), peut s'interpréter comme suit : les freins à main électriques sont autorisés pour les courses d'apprentissage s'ils peuvent être atteints depuis le siège de l'accompagnateur et actionnés pendant la course, et que leur fonctionnement est comparable à celui des freins à main traditionnels (déblocage ou graduation du freinage possible en tout temps, par exemple). »*

En conclusion, un véhicule équipé d'un frein à main électrique ne peut être utilisé pour la formation que si ce frein est accessible et fonctionne de manière similaire à un frein à main mécanique.

Afin de déterminer le fonctionnement du frein à main électrique de votre véhicule, vous avez la possibilité de vous renseigner auprès d'un professionnel de la branche automobile (garagiste par exemple).

Pour terminer, précisons que les véhicules équipés de freins à main électriques ne sont jamais admis pour l'examen pratique de la catégorie B.

En espérant avoir ainsi répondu à vos questions, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Votre Service des automobiles